

Article R4312-9 du Code du travail - Conception des EPI

Date de mise à jour : 15 Mars 2023

Notre analyse

Certains équipements de protection individuelle, notamment les équipements contre les chutes de hauteur, peuvent être vendus ou loués pour la pratique d'activités non-professionnelles sportives ou de loisirs, dès lors qu'ils sont maintenus en état de conformité.

Article R4312-9 du Code du travail - Conception des EPI

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants peuvent être mis à disposition ou loués pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4313-16 :

1° Casques de cavaliers ;

2° Équipements de protection contre les chutes de hauteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Équipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)